



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère du travail  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Ministère des sports

## **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Année 2020**  
**Mercredi 9 septembre 2020**  
**09h00 à 13h00 (horaires de métropole)**  
**DROIT PRIVE**

### **EPREUVE 3 :**

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit privé. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 4 documents et 9 pages.**

### **Sujet :**

La protection des lanceurs d'alertes.

Documents joints :

Document n°1 : Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Extrait), 2 pages.	Pages 1 et 2
Document n°2 : Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat (Extrait), 2 pages.	Pages 3 et 4
Document n°3 : Directive 2019/1937 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (Extrait), 3 pages.	Pages 5 à 7
Document n°4 : Proposition de loi déposée par le groupe La France insoumise du 21 janvier 2020 visant à la protection effective des lanceurs et des lanceuses d'alerte, n°2600. Rapporteur U. Bernalicis, 2 pages.	Pages 8 et 9

**Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Extrait)**

**Article 6**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

**Article 7**

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

**Article 8**

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

**Article 9**

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du

signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

## Document 2

### **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat (Extrait)**

#### **Article 1**

I. - Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents.

III. - Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leurs procédures de recueil de signalement dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

#### **Article 2**

Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1er, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.

Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

#### **Article 3**

I. - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. - Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. - Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

#### **Article 4**

I. - Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. - Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

## **Article 5**

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## **Article 6**

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

## Document 3

### **Directive 2019/1937 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (Extrait)**

#### **Article 4 - Champ d'application personnel**

1. La présente directive s'applique aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, y compris au moins:
  - a) les personnes ayant le statut de travailleur, au sens de l'article 45, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les fonctionnaires;
  - b) les personnes ayant le statut de travailleur indépendant, au sens de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - c) les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés;
  - d) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.
2. La présente directive s'applique également aux auteurs de signalement lorsqu'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis.
3. La présente directive s'applique également aux auteurs de signalement dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
4. Les mesures de protection des auteurs de signalement énoncées au chapitre VI s'appliquent également, le cas échéant, aux:
  - a) facilitateurs;
  - b) tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement; et
  - c) entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

#### **Article 5 - Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «violations»: les actes ou omissions qui:
  - i) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2; ou
  - ii) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2;
- 2) «informations sur des violations»: des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille

ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations;

3) «signalement» ou «signaler»: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations;

4) «signalement interne»: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public;

5) «signalement externe»: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes;

6) «divulgaration publique» ou «divulguer publiquement»: la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations;

7) «auteur de signalement»: une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles;

8) «facilitateur»: une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle;

9) «contexte professionnel»: les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur public ou privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations;

10) «personne concernée»: une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée;

11) «représailles»: tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement;

12) «suivi»: toute mesure prise par le destinataire du signalement, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure;

13) «retour d'informations»: la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi;

14) «autorité compétente»: toute autorité nationale désignée pour recevoir des signalements conformément au chapitre III et fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement, et/ou désignée pour exercer les fonctions prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne le suivi.

## **Article 6 - Conditions de protection des auteurs de signalement**

1. Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la présente directive pour autant que:
  - a) ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraînent dans le champ d'application de la présente directive; et
  - b) ils aient effectué un signalement soit interne conformément à l'article 7, soit externe conformément à l'article 10, ou aient fait une divulgation publique conformément à l'article 15.
2. Sans préjudice des obligations en vigueur visant à permettre les signalements anonymes en vertu du droit de l'Union, la présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de décider si les entités juridiques du secteur privé ou public et les autorités compétentes sont tenues d'accepter les signalements anonymes de violations et d'en assurer le suivi.
3. Les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue au chapitre VI, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.
4. Les personnes qui signalent auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union compétents des violations relevant du champ d'application de la présente directive bénéficient de la protection prévue par la présente directive dans les mêmes conditions que les personnes qui effectuent un signalement externe.

## Document 4

Proposition de loi déposée par le groupe La France insoumise du 21 janvier 2020 visant à la protection effective des lanceurs et des lanceuses d'alerte, n°2600. Rapporteur U. Bernalicis.

### – Exposé des motifs

MESDAMES, MESSIEURS,

L'émergence du concept de lanceuse et lanceur d'alerte va de pair avec une exigence de citoyenneté plus active dans notre société. Pour autant, il est aussi révélateur des dysfonctionnements systémiques au cœur de notre démocratie.

Nous tenons en premier lieu à rappeler notre attachement aux corps intermédiaires, aux organes de contrôle qui sont censés prévenir tout dysfonctionnement dans nos institutions ou dans les entreprises privées et publiques. Nous rappelons que le libéralisme conduit à une réduction et une déstructuration méthodiques de ces systèmes de contrôle. Cet état de fait conduit en partie à rendre indispensable le rôle de ces citoyennes et citoyens.

Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont des vigies citoyennes, qui participent à l'intérêt général en révélant des scandales liés soit à des violations d'une norme, ou à des pratiques « *éthiquement* » condamnables puisque contraires à l'intérêt général. Cette culture de la responsabilité des individus dans les organisations comme dans la Cité participe à l'effectivité de la notion de redevabilité.

Chaque citoyen ou citoyenne est potentiellement amené à connaître une telle situation, pour autant il est difficile de libérer cette parole publique. En effet, les lanceuses et lanceurs d'alerte mettent en danger leur situation professionnelle, sociale, familiale et parfois leur santé et leur vie, pour alerter la société et défendre l'intérêt général. Ils et elles s'exposent ainsi à des pressions et intimidations de leur employeur et de leur entourage, et à des poursuites judiciaires conduisant à des peines parfois très longues et disproportionnées. Les lanceuses et les lanceurs d'alerte paient un prix trop lourd pour nos libertés. Personne ne devrait risquer sa réputation ou son emploi pour avoir dénoncé des comportements illégaux.

La réalité se durcit en France. Si la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II avait marqué un premier pas en avant, il est clair que la récente loi sur le secret des affaires marque un net recul. En effet, ce dernier texte de loi issu d'une directive européenne et repris avec zèle par le Gouvernement et les députés de la majorité, permet d'engager des poursuites, sous couvert de la protection du savoir-faire des entreprises, contre toute personne amenée à détenir une information dès lors que cette dernière revêt une valeur commerciale. Une loi que beaucoup de spécialistes ont qualifié de liberticide en particulier à l'égard des journalistes et des lanceuses et lanceurs d'alerte.

Le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 7 octobre 2019 la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union du 25 septembre 2019. L'objectif est de créer un cadre harmonisé de protection des lanceuses et lanceurs d'alerte signalant des violations de la législation de l'Union européenne dans un grand nombre de secteurs. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour

transposer ces dispositions, soit jusqu'en 2021. C'est une avancée majeure pour mieux protéger ceux qui avertissent l'opinion publique de différents scandales : financier, sanitaire, environnemental, ou encore relatif à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Toutefois, cette nouvelle directive ne s'applique pas dans les cas où les informations toucheraient la sécurité nationale.

Le récent rapport d'évaluation sur la France adopté le 6 décembre 2019 par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) qui assure le suivi des instruments de lutte contre la corruption, élaborés par le Conseil de l'Europe, juge la procédure sur les lanceuses et lanceurs d'alerte complexe et peu connu. Il considère qu'en l'état actuel, le système fait porter aux lanceuses et lanceurs d'alerte la responsabilité de respecter une procédure exigeante qui, si elle n'est pas scrupuleusement observée, peut les priver de la protection prévue par la loi.

Ainsi, l'opportunité donnée par cette directive européenne doit être saisie afin de proposer un cadre de protection général effectif des lanceuses et lanceurs d'alerte au niveau national et européen, dans lequel ces dernières et derniers peuvent s'adresser selon leur situation ou leur choix, soit à une entité interne, soit à une entité nationale, soit à une entité supranationale qui soit, dans tous les cas indépendante, impartiale, de confiance, et qui puisse les accompagner dans leur démarche tout en garantissant la protection de leur vie privée. Ce cadre nouveau répond aux principes fondateurs du concept de lanceuse ou lanceur d'alerte, à savoir la défense de l'intérêt général et la proportionnalité (l'équilibre entre l'intérêt général et le dommage causé à l'organisation ou à la personne mise en cause).

Enfin, Cette proposition de loi doit être l'amorce d'une démarche plus large que le seul périmètre français. Ainsi, il est nécessaire d'encourager l'Europe à continuer ses efforts ; c'est pourquoi il importe d'encourager toute initiative visant à créer un office Européen de Protection des Lanceuses et Lanceurs d'alerte (OPLLA). Cet office indépendant serait accessible directement par les lanceuses et lanceurs d'alertes partout en Europe et s'ajouterait par-là aux autres procédures de signalement interne et externes proposées.